



Affiché le
8 Novembre 2013

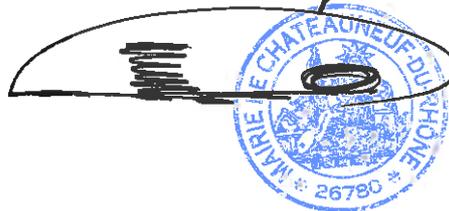
PREFET DE LA DRÔME

Valence, le 7 novembre 2013

Préfecture
Direction des collectivités
et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par
Brigitte ARNAUD
Tel : 04.75.79.28.74
Fax : 04 75 79 28 55
Courriel : brigitte.arnaud@drôme.gouv.fr
Courriel BFP : pref-enquetes-publiques@drôme.gouv.fr

Le Maire
Christian MANDRIN



ARRETE N° 2013311-0008

portant autorisation aux agents de la société GRTgaz, ainsi qu'au personnel des entreprises mandatées et opérant pour son compte,
de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de quarante-cinq communes de la Drôme,
dans le cadre de l'étude de la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel
entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches-du-Rhône)
et SAINT-AVIT (Drôme) - Projet « Eridan »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} concernant la pénétration dans les propriétés privées ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la lettre du 7 octobre 2013, par laquelle le Directeur général de la société GRTgaz, Centre d'Ingénierie, 7 rue du 19 mars 1962, 92622 GENNEVILLIERS cedex, sollicite du Préfet de la Drôme l'autorisation pour ses agents, ainsi qu'au personnel des entreprises mandatées et opérant pour son compte, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur les territoires des quarante-cinq communes drômoises figurant sur la liste jointe à ce courrier, afin d'y effectuer des études, des reconnaissances, des relevés topographiques ainsi que des sondages, dans le cadre de l'étude de la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches-du-Rhône) et SAINT-AVIT (Drôme) - Projet « ERIDAN » ;

Vu la liste des communes de la Drôme concernées, et les plans annexés à cette demande ;

Considérant que les opérations envisagées s'inscrivent dans le cadre du projet « ERIDAN », et nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, situées sur les communes de la Drôme concernées par la pose de cette canalisation de transport de gaz naturel ;

.../...

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents de la société GRTgaz ainsi que le personnel des entreprises mandatées et opérant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de PIERRELATTE, DONZÈRE, LA GARDE-ADHÉMAR, LES GRANGES-GONTARDES, MALATAVERNE, CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE, ALLAN, MONTÉLIMAR, ESPELUCHE, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON, SAUZET, LA LAUPIE, BONLIEU-SUR-ROUBION, MARSANNE, ROYNAC, LA ROCHE-SUR-GRANE, GRANE, ALLEX, LIVRON-SUR-DRÔME, AMBONIL, MONTOISON, ÉTOILE-SUR-RHÔNE, MONTMEYRAN, MONTÉLÉGER, BEAUMONT-LÈS-VALENCE, MONTVENDRE, CHABEUIL, MONTÉLIER, ALIXAN, BOURG-DE-PÉAGE, CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE, GRANGES-LES-BEAUMONT, BEAUMONT-MONTEUX, CLÉRIEUX, CHAVANNES, SAINT-DONAT-SUR L'HERBASSE, MARSAZ, BREN, CLAVEYSON, RATIÈRES, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, BATHERNAY, SAINT-AVIT et TERSANNE.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres travaux que les études, reconnaissances, relevés topographiques et sondages rendront indispensables.

Ces opérations seront effectuées sur le territoire des communes drômoises figurant sur la liste et les plans ci-annexés, dont la limite est identifiée par une couleur.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairies des communes de la Drôme, énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée.

Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de dix jours en mairies des communes de la Drôme, énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées closes ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}, à savoir cinq jours après notification individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

.../...

À la fin de l'opération, le cas échéant, les dommages causés aux propriétés seront indemnisés à l'amiable par la société GRTgaz, ou à défaut dans les conditions prévues par la Loi.

Article 7 : Les Maires des communes de PIERRELATTE, DONZÈRE, LA GARDE-ADHÉMAR, LES GRANGES-GONTARDES, MALATAVERNE, CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE, ALLAN, MONTÉLIMAR, ESPELUCHE, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON, SAUZET, LA LAUPIE, BONLIEU-SUR-ROUBION, MARSANNE, ROYNAC, LA ROCHE-SUR-GRANE, GRANE, ALLEX, LIVRON-SUR-DRÔME, AMBONIL, MONTOISON, ÉTOILE-SUR-RHÔNE, MONTMEYRAN, MONTÉLÉGER, BEAUMONT-LÈS-VALENCE, MONTVENDRE, CHABEUIL, MONTÉLIER, ALIXAN, BOURG-DE-PÉAGE, CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE, GRANGES-LES-BEAUMONT, BEAUMONT-MONTEUX, CLÉRIEUX, CHAVANNES, SAINT-DONAT-SUR L'HERBASSE, MARSAZ, BREN, CLAVEYSON, RATIÈRES, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, BATHERNAY, SAINT-AVIT et TERSANNE, ainsi que les forces de l'ordre public, sont invités à prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents et personnels autorisés en tant que de besoin.

Les Maires des communes concernées prendront les dispositions nécessaires pour que les agents et personnels autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux.

Si nécessaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, les Maires assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la société GRTgaz.

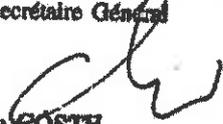
Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2, place de Verdun-BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : Madame le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Messieurs les Sous-préfets de NYONS et de DIE, Monsieur le Directeur Général de la société GRTgaz, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme et Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE,
Le Préfet,

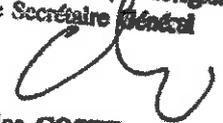
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Alice COSTE



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 7 NOV. 2013

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Alice COSTE

Annexe

Liste des communes concernées dans le Département de la Drôme :

- Alixan
- Allan
- Allex
- Ambonil
- Beaumont-lès-Valence
- Bren
- Chabeuil
- Châteauneuf-sur-Isère
- Châteauneuf-du-Rhône
- Clérieux
- Donzère
- Espeluche
- Étoile-sur-Rhône
- Grane
- Granges-les-Beaumont
- Laupie (La)
- Malataverne
- Marsanne
- Marsaz
- Montboucher-sur-Jabron
- Montélier
- Montmeyran
- Montoison
- Montvendre
- Pierrelatte
- Ratières
- Roche-sur-Grane (La)
- Roynac
- Saint-Avit
- Saint-Donat-sur-l'Herbasse
- Sauzet
- Bathernay
- Beaumont-Monteux
- Bonlieu-sur-Roubion
- Bourg-de-Péage



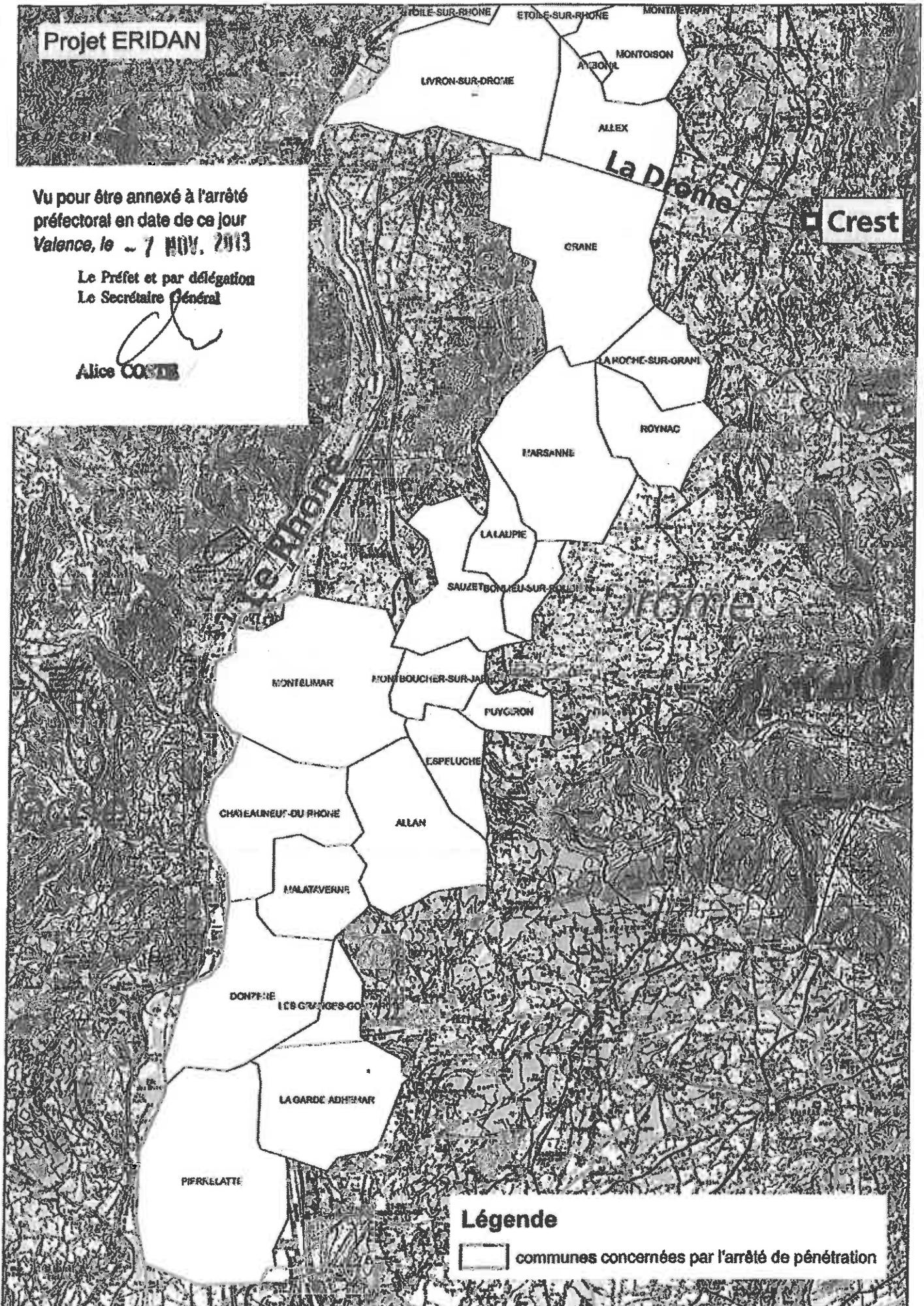
- **Charmes-sur-l'Herbasse**
- **Chavannos**
- **Claveyson**
- **Garde-Adhémar (La)**
- **Granges-Gontardes (Les)**
- **Livron-sur-Drôme**
- **Montéléger**
- **Montélimar**
- **Puygiron**
- **Tersanne**

Projet ERIDAN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le **7 NOV. 2013**

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Alice COSTE



Légende

 communes concernées par l'arrêté de pénétration

Projet ERIDAN

Légende

 communes concernées par l'arrêté de pénétration

